

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NO 483-18-U

Règlement modifiant le règlement
de zonage no 483-U

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement de zonage no 483-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que la Ville désire se doter de dispositions afin d'encadrer le stationnement des véhicules récréatifs lors de la période estivale;

ATTENDU que la Ville désire mettre à jour ses dispositions concernant les piscines résidentielles, en concordance avec les modifications du règlement provincial sur les piscines résidentielles entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2021;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 juillet 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage est modifié à l'article 72.1, intitulé *Nécessité d'un bâtiment principal pour implanter une construction accessoire*, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un bâtiment ou une construction accessoire doit être situé sur un lot qui est occupé par un bâtiment principal. ».

ARTICLE 3

Le règlement de zonage est modifié à l'article 163, intitulé *Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés dans les cours*, au tableau, au paragraphe 25, à la colonne « cour avant », par le remplacement du mot « non » par le mot « oui ».

ARTICLE 4

Le règlement de zonage est modifié à l'article 168, intitulé *Implantation d'une piscine résidentielle*, au tableau de l'article, à la section *Patio ou deck*, au paragraphe 1, par l'ajout de la phrase suivante :

« Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou contiguë, le patio ou deck de la piscine peut être implanté le long de la ligne de terrain mitoyenne. ».

ARTICLE 5

Le règlement de zonage est modifié au chapitre 6, intitulé *Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) »*, par l'ajout de l'article 168.2, qui est le suivant :

« 168.2 PISCINE DOTÉE D'UN PLONGEOIR

Une piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation. Cette norme précise les caractéristiques dimensionnelles et géométriques de l'enveloppe d'eau minimale nécessaires pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeur dans une piscine résidentielle.

Les propriétaires doivent s'adresser à un professionnel pour s'assurer du respect de la norme. Celle-ci exige d'ailleurs que des plans d'implantation et de construction soient préparés pour toute piscine résidentielle dotée d'un plongeur.

Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux plongeurs installés ou remplacés à compter du 1er juillet 2021, ainsi qu'à ceux acquis avant cette date, mais installés à compter du 1^{er} octobre 2021. ».

ARTICLE 6

Le règlement de zonage est modifié à l'article 169, intitulé *Sécurité d'une piscine résidentielle*, de la façon suivante :

- a) Au paragraphe 3, au troisième alinéa, par l'ajout du point c) qui est le suivant :

« c) Une fenêtre située à une hauteur minimale de 3 mètres à partir du même niveau que celui de la piscine; »;

- b) Au paragraphe 3, par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Une clôture en mailles de chaîne est autorisée seulement si celle-ci ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre. Les lattes sont autorisées seulement sur la partie de l'enceinte qui entoure le terrain et ne sont pas autorisées pour les parties de l'enceinte entourant la piscine. »;

- c) Au paragraphe 4, par l'ajout de la phrase suivante :

« Le dispositif de sécurité passif peut également être situé du côté extérieur de l'enceinte, si celui-ci se situe à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au niveau du sol. ».

ARTICLE 7

Le règlement de zonage est modifié au chapitre 6, intitulé *Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) »*, par l'ajout de l'article 176.1 qui est le suivant :

« 176.1 STATIONNEMENT DE VÉHICULE OU ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF

Le stationnement de véhicule ou équipement récréatif est autorisé dans la cour avant d'une propriété, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- a) Un seul véhicule ou équipement récréatif est autorisé en cour avant ;
- b) Le stationnement du véhicule ou de l'équipement récréatif est autorisé en cour avant entre le 1 mai et le 31 octobre du même année;
- c) Le véhicule ou l'équipement récréatif doit être stationné à plus d'un mètre à partir de la ligne de pavage de la rue, du trottoir ou d'une piste cyclable. ».

ARTICLE 8

Le règlement de zonage est modifié à l'annexe « B », intitulée *Grilles des usages et normes* est modifié par le remplacement des grilles des zones H-002 et H-010, le tout tel que démontré dans les grilles des usages et normes jointes à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

Certificat d'autorisation

<i>Avis de motion et dépôt du 1^{er} projet de règlement :</i>	14 juillet 2021
<i>Adoption du 1^{er} projet de règlement :</i>	14 juillet 2021
<i>Avis public de l'assemblée écrite de consultation :</i>	19 juillet 2021
<i>Assemblée écrite de consultation :</i>	19 juillet au 3 août 2021
<i>Adoption du second projet de règlement :</i>	11 août 2021
<i>Avis public demande de participation à un référendum :</i>	18 août 2021
<i>Adoption du règlement :</i>	8 septembre 2021
<i>Émission du certificat de conformité de la MRC :</i>	15 octobre 2021
<i>Entrée en vigueur :</i>	15 octobre 2021
<i>Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	27 octobre 2021

ANNEXE A

Grille H